



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 6988

Texte de la question

M Jacques Dominati rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'application du décret no 88-523 du 5 mai 1988, relatif aux bruits de voisinage, inquiète les associations de défense des victimes de troubles de voisinage. En effet, ces dispositions reposent sur la notion de l'émergence du bruit perturbateur par rapport au bruit ambiant. Tout calcul doit être effectué à l'aide d'un sonomètre, instrument dont sont généralement dépourvus les services de police. Dans ces conditions, les victimes n'ayant plus les moyens de défense et de recours, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire appliquer les textes et assurer à ces victimes les moyens de défense auxquels elles ont droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux bruits de voisinage n'a supprimé aucun des moyens de défense et de recours offerts aux victimes de bruits par la législation et la réglementation en vigueur. Au contraire, il se substitue en les améliorant aux dispositions relatives au bruit des règlements sanitaires départementaux, devenues caduques depuis le 6 mai 1988, date de la publication du décret no 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article 67 de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé. Il appartiendra au juge, en vertu de son pouvoir souverain, d'apprécier si l'utilisation d'un sonomètre est dans tous les cas nécessaire pour apporter la preuve de l'infraction ou si, dans les cas où elle est évidente, la simple constatation par procès-verbal sera suffisante pour l'établir. En tout état de cause, un effort particulier est consacré par l'État à l'équipement en sonomètres des services compétents en matière de lutte contre le bruit.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6988

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3725